

LE NOUVEAU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS



DÉCRYPTÉ PAR
CITOYENS & JUSTICE

La nouvelle ordonnance réformant la justice pénale des enfants et des adolescents présentée en septembre dernier, entrera en vigueur le 1er octobre 2020. Malgré de vraies avancées et de très bonnes idées, notamment pour les jeunes les moins en conflit avec la loi et l'accompagnement post sentenciel dans la durée y compris pour les plus 18 ans, le texte échoue sur les questions de délinquance pathologique et d'exclusion. Il oublie par ailleurs [l'accompagnement des 12 000 jeunes de moins 13 ans concernés tous les ans par une réponse au pénal](#) pour lesquels seule l'assistance éducative est proposée sauf cas exceptionnel mal défini.

Cette «irresponsabilité pénale par défaut» des moins de 13 ans a pour corollaire le durcissement de la réponse pénale envers les adolescents, auxquels le juge des enfants peut prescrire en simple audience de cabinet des [TIG pouvant aller jusqu'à 400 heures](#), mesure totalement décriée par les professionnels de la justice.

Le nouveau code permet à la juridiction de passer outre l'accompagnement éducatif en pré sentenciel, en multipliant [les audiences uniques pour les jeunes réitérants](#) risquant de mener ces adolescents vulnérables encore plus rapidement vers la «case prison» !

Néanmoins, il faut saluer la création de la mesure éducative judiciaire qui permettra demain de construire avec le jeune un accompagnement éducatif, adapté au plus près de sa problématique et pouvant aller jusqu'à ses 21 ans le cas échéant, mêlant un accompagnement en milieu ouvert obligatoire avec des [modules de réparation pénale](#), des hébergements en MECS, des lieux de vie et d'accueil et [autres placements éducatifs](#) mais aussi des [modules d'accueil de jour](#) ou de santé.

Cette mesure éducative unique couplée à [la généralisation de la césure pénale et à la création de la déclaration de réussite éducative](#) doit favoriser un retour sécurisé des jeunes primo délinquants dans la société, sacralisant le droit à l'erreur porté par le gouvernement. Un droit à l'erreur cependant trop strict et donc impropre à la protection de l'enfance qui nous incombe et qui doit toujours nous conduire à privilégier la primauté de l'éducatif sur le répressif.

Au final, le code de justice pénale des mineurs ne prend pas suffisamment en considération [y compris dans son appellation](#), la fragilité et les attermolements propres à l'enfance et à l'adolescence. Atermolements qui nécessitent patience, bienveillance et prescription appropriée de mesures à la fois rétributives, éducatives et restauratives pour TOUS les jeunes qu'ils soient primo délinquants ou réitérants.

SOMMAIRE

1 DISPARITION DU TERME ENFANCE
MAIS AUSSI DÉLINQUANTE DU TITRE DU NOUVEAU CODE

2 UN CODE TOUJOURS EN INTERACTION AVEC
LES CODES RÉGISSANT LA JUSTICE DES MAJEURS

3 UNE RÉPARATION PÉNALE INCHANGÉE EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES, MAIS EN
LIEN AVEC L'ÉDUCATEUR DE MILIEU OUVERT DE LA PJJ EN CAS DE POURSUITES.

4 LA JUSTICE RESTAURATIVE DEVIENT UN DES PRINCIPES
GÉNÉRAUX DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

5 LE RENOUEAU DU PLACEMENT ÉDUCATIF
AU PÉNAL Y COMPRIS DANS LA DURÉE

6 DES JEUNES MAJEURS AUTORISÉS À RESTER EN
DÉTENTION POUR MINEURS JUSQU'À LEUR 18 ANS ET DEMI

7 PÉRENNISATION DE LA MESURE EXPÉRIMENTALE D'ACCUEIL
DE JOUR, UNE MESURE QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE

8 DES STAGES PRONONÇABLES EN AUDIENCE
DE CABINET EN PHASE POST SENTENTIELLE

9 LE TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ (TNR) INTÈGRE
LE CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

10 LA BANALISATION DE LA PEINE DE TIG
DÉSORMAIS PRESCRITE EN AUDIENCE DE CABINET

11 LA CÉSURE PÉNALE : DE TROP NOMBREUSES
EXCEPTIONS À CETTE PROCÉDURE DITE PAR DÉFAUT

12 UNE ABSENCE DE RÉPONSE PRÉJUDICIALE
POUR LES JEUNES DE MOINS DE 13 ANS

DISPARATION DU TERME ENFANCE ET DU TERME DÉLINQUANTE DANS LE TITRE DU NOUVEAU CODE

Si Citoyens & Justice se satisfait de la disparition du terme « délinquante » anxiogène et réducteur par essence, nous regrettons plus encore le retrait du mot « enfance » remplacé par le mot « mineur ». Ce changement d'appellation est riche de sens. Il nie les attermolements naturels et complexes de cette période fondatrice et mouvante qu'est l'adolescence. Il participe également au cloisonnement de la protection de l'enfance en danger vis-à-vis des jeunes ayant commis un acte de délinquance.

CITOYENS & JUSTICE CONTINUE DE DÉFENDRE LA TERMINOLOGIE DE CODE DE JUSTICE PÉNALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS, RÉAFFIRMANT D'UNE PART QUE LA PROTECTION DE L'ENFANCE ENGLOBE L'ENFANCE EN DANGER ET EN CONFLIT AVEC LA LOI ET D'AUTRE PART QUE LA FRONTIÈRE ENTRE LES FONDEMENTS QU'ILS SOIENT PÉNAL, CIVIL OU ADMINISTRATIF EST PARFOIS POREUSE ET SE DOIT DE LE RESTER.

Cette appellation serait par ailleurs un premier pas vers le code de l'action sociale, de la justice civile et pénale des enfants et des adolescents que la Fédération appelle de ses vœux et qui consacrerait des prises en charge positives, modulables, complémentaires, coordonnées, restauratives et individualisées, jusqu'à l'inclusion pleine, entière et sécurisée des jeunes vulnérables dans la société.

CITOYENS & JUSTICE APPELLE À LA CRÉATION
D'UN CODE DE JUSTICE PÉNALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS.



2 UN CODE TOUJOURS EN INTERACTION AVEC LES CODES RÉGISSANT LA JUSTICE DES MAJEURS.

Le nouveau code intègre en son sein la majorité des textes spécifiques à la justice pénale des enfants et des adolescents, reprenant les articles de loi disséminés dans les code pénal et de procédure pénal. En cela, il simplifie considérablement l'appropriation du texte par les professionnels mais pour combien de temps ? En effet, le texte fait déjà de nombreux renvois aux code pénal et code de procédure pénale qui restent la norme y compris pour les mineurs ! Comme le précise le code dans son article L13-1: « *Les dispositions législatives et réglementaires de droit pénal et de procédure pénale, notamment celles du code pénal et du code de procédure pénale, sont applicables aux mineurs, sauf lorsqu'il en est disposé autrement par les dispositions du présent code* ».

LE GOUVERNEMENT EST DONC EN TRAIN DE REPRODUIRE LES CONDITIONS QUI ONT RENDU L'ORDONNANCE DU 2 FÉVRIER 1945 ILLISIBLE ET INCOHÉRENTE.

Le code autorise la modification des règles régissant la justice des mineurs par le vote de textes régissant le Code pénal par défaut, à savoir celui pensé et élaboré pour les majeurs. Les exemples ne manquent pas de mesures conçues uniquement pour les adultes et imposées aux enfants et aux adolescents sans aucune réflexion.



**CIToyENS & JUSTICE APPELLE À LA STRICTE SÉPARATION DU CODE PÉNAL
ET CODE DE PROCÉDURE PÉNALE MAJEURS AVEC CEUX DESTINÉS AUX ENFANTS ET AUX ADOLESCENTS.**

3 UNE RÉPARATION PÉNALE INCHANGÉE EN ALTERNATIVE AUX POURSUITES, MAIS EN LIEN AVEC L'ÉDUCATEUR DE MILIEU OUVERT DE LA PJJ EN CAS DE POURSUITES.

Le code de justice pénale des mineurs ne modifie par les textes en vigueur concernant la réparation pénale parquet. En revanche, il fait de la réparation pénale prescrite pas le siège un des 4 modules de la nouvelle mesure éducative judiciaire mise en œuvre par les éducateurs du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse.

La réparation pénale est le deuxième module cité juste après l'insertion.

Ce module peut être prononcé dès l'audience de culpabilité et participe à cet égard à la phase de mise à l'épreuve éducative mais il peut également être prononcé à l'audience dite de sanction en post sentenciel ou même à tout autre moment de la procédure. En effet, la mesure éducative judiciaire qui porte dorénavant la réparation pénale émanant du siège a la particularité d'être modifiable et modulable tout au long de son exercice.

**CE SUIVI OBLIGATOIRE EN MILIEU OUVERT PAR LE SECTEUR PUBLIC EN PARALLÈLE
DU MODULE DE RÉPARATION PÉNALE VA AVOIR UN IMPACT SUR LE TRAVAIL DES
ÉDUCATEURS DU SECTEUR ASSOCIATIF RENFORÇANT LA COMPLÉMENTARITÉ DE NOS
SAVOIR-FAIRE.**

Il n'est pas question de faire du module de réparation une simple activité que le service de milieu ouvert nous sous traiterait. Le module consiste bien en la réalisation d'une mesure de réparation pénale à part entière mais en lien avec l'éducateur de milieu ouvert de la pjj en charge de la mesure éducative judiciaire.

*IL VA FALLOIR ÊTRE ATTENTIFS À CE QUE CE MODULE NE PUISSE
DONNER LIEU À DES DÉRIVES QUI TRANSFORMERAIENT LA RÉPARATION
PÉNALE EN « TIG LIGHT ». C'EST TOUT L'ENJEU DE LA REPERR, LA
RÉPARATION PÉNALE ÉDUCATIVE RÉTRIBUTIVE ET RESTAURATIVE QUE
PORTE CIToyENS & JUSTICE AUPRÈS DES POUVOIRS PUBLICS.*



**CIToyENS & JUSTICE APPELLE À L'INSCRIPTION DE LA REPERR
DANS LE CODE DE JUSTICE PÉNALE À DESTINATION DES ENFANTS ET ADOLESCENTS
EN TANT QUE MESURE ÉDUCATIVE À PART ENTIÈRE AU CÔTÉ DE LA MESURE ÉDUCATIVE JUDICIAIRE.**

4 LA JUSTICE RESTAURATIVE DEVIENT UN DES PRINCIPES GÉNÉRAUX DU CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS

La justice restaurative a une place de choix dans le nouveau code. Elle fait partie des principes généraux du code de justice pénale des mineurs. Elle peut être proposée, « à la victime et à l'auteur », « à l'occasion de toute procédure concernant un mineur et à tous les stades de celle-ci ».

Seuls préalables obligatoires :

- la reconnaissance des faits
- la capacité de discernement et le degré de maturité du mineur
- le consentement des représentants légaux

Le législateur a donc tranché la question relative au consentement des représentants légaux que la circulaire du 15 mars 2017 relative à la justice restaurative passait sous silence.

EN POSITIONNANT LA JUSTICE RESTAURATIVE AU SEIN MÊME DES ARTICLES DU TITRE PRÉLIMINAIRE, LE LÉGISLATEUR ENJOINT LA JUSTICE A CHANGÉ DE FOCAL SUR LES CONFLITS ENTRE LES PERSONNES ET FAIT DE LA JUSTICE RESTAURATIVE UNE RÉPONSE COMPLÉMENTAIRE À LA PROCÉDURE JUDICIAIRE.

Citoyens & Justice se félicite de ce parti pris en accord avec ses principes fondateurs et préconise que le code aille encore plus loin en proposant la justice restaurative en infra justice pour les délits les moins graves mais aussi pour tous les enfants de moins de 13 ans.

**CITOYENS & JUSTICE APPELLE À L'INSCRIPTION DE LA JUSTICE RESTAURATIVE
COMME RÉPONSE AUX INFRACTIONS COMMISES PAR LES ENFANTS DE MOINS DE 13 ANS.**



5 LE RENOUVEAU DU PLACEMENT ÉDUCATIF AU PÉNAL Y COMPRIS DANS LA DURÉE

Le placement en hébergement diversifié (MECS, foyers, lieux de vie et d'accueil, familles d'accueil, sapmn etc.) est grandement facilité par le nouveau code de la justice pénale des mineurs.

LES ASSOCIATIONS POURRONT DEMAIN ACCOMPAGNER DANS LA DURÉE LES JEUNES SOUS MANDAT PÉNAL, REDONNANT TOUT SON SENS À L'ACCUEIL DE CES JEUNES EN CONFLIT AVEC LA LOI.

Citoyens & Justice réclamait cette mesure depuis longtemps. La fédération en avait fait un des axes forts de ses propositions relatives au vote de la loi de programmation pour la justice et avait de nouveau porté cette préconisation au sein de son plaidoyer relatif à la réforme de l'ordonnance du 2 février 1945.

En effet, la disparation des protections jeunes majeurs judiciaires en 2010 a considérablement freiné l'accompagnement dans la durée des jeunes ayant commis un ou des actes de délinquance, leur placement s'arrêtant brusquement au lendemain de leurs 18 ans sans possibilité de prolonger leur prise en charge au civil. Seule la prescription en post sententiel et avant 18 ans de la mesure pénale de mise sous protection judiciaire, permettait de poursuivre l'accompagnement des jeunes dans la durée pendant 5 ans avec leur accord au-delà de leur majorité.

Les retours d'expérience étaient très positifs y compris pour des jeunes en très grande difficulté avec de réels changements de posture au passage de la majorité, permettant de remettre le jeune au cœur de sa prise en charge, une prise en charge choisie et non plus contrainte.

(voir témoignage Juge des Enfants) 

Il fallait donc généraliser cette mise sous protection judiciaire afin d'en faire bénéficier tous les jeunes nécessitant un accompagnement dans la durée. C'est chose faite avec la création du module de placement de la Mesure Educative Judiciaire. Ce module permet de placer un jeune ayant commis une infraction durant sa minorité dans n'importe quel hébergement habilité au pénal hors Centre Educatif Fermé pour une durée d'un an renouvelable jusqu'à ses 21 ans, si nécessaire, et ce avec son accord.

LA FÉDÉRATION ENCOURAGE FORTEMENT SES ADHÉRENTS À ACCUEILLIR AU SEIN DE LEURS ÉTABLISSEMENTS À DOUBLE HABILITATION (CIVIL/PÉNAL) CERTAINS DE CES JEUNES PARTICIPANT À LEUR INCLUSION DANS LA SOCIÉTÉ, LES DÉBARRASSANT AINSI DE L'ÉTIQUETTE SI RÉDUCTRICE DE DÉLINQUANT.

Cette prise en charge est sécurisée par un accompagnement dorénavant possible dans la durée, respectant le temps éducatif et la temporalité du jeune. C'est un gage de réussite pour les jeunes mais aussi pour les équipes malmenées jusqu'alors par des placements immédiats intempestifs sans valeur ajoutée.

Pour Citoyens & Justice, il convient d'aller plus loin et de modifier le décret du 18 février 1975 afin de permettre aux jeunes suivis préalablement au pénal de pouvoir bénéficier le cas échéant d'une protection judiciaire jeune majeur civile créant les passerelles nécessaires vers un retour sécurisé dans la société en respectant leur temporalité et leurs besoins fondamentaux. Ces protections jeunes majeurs judiciaires permettraient en outre de reconnaître la situation de danger dans lequel ces adolescents parmi les plus vulnérables se trouvent et lutter par cette prise en charge au civil contre la réitération.

CITOYENS & JUSTICE APPELLE À LA MODIFICATION DU DÉCRET DU 18 FÉVRIER 1975, PERMETTANT AUX JEUNES MAJEURS PRÉALABLEMENT SUIVIS AU PÉNAL DE POURSUIVRE LEUR PRISE EN CHARGE AU CIVIL POUR UN RETOUR EFFECTIF ET SÉCURISÉ DANS LA SOCIÉTÉ.



6 DES JEUNES MAJEURS AUTORISÉS À RESTER EN DÉTENTION POUR MINEURS JUSQU'À LEUR 18 ANS ET DEMI

Selon la protection judiciaire de la jeunesse, 20% des mineurs détenus terminent leur peine dans les quartiers majeurs, mettant brutalement à mal, à l'âge couperet de 18 ans, le travail éducatif entrepris par les éducateurs de la Protection judiciaire de la jeunesse et les enseignants de l'Éducation Nationale.

Le code de justice pénale de mineur autorise à titre exceptionnel qu'un mineur détenu ayant atteint la majorité en détention puisse être maintenu jusqu'à ses dix-huit ans et six mois dans un établissement ou un quartier mineur à condition de n'avoir aucun contact avec des enfants de moins de 16 ans.

Si cet article a le mérite d'exister, il est pour Citoyens & Justice insuffisant et est en contradiction avec la volonté d'accompagner les enfants et adolescents jusqu'à leur retour effectif et sécurisé dans la société.

Par ailleurs, il reste à prouver qu'un jeune tout juste majeur aurait forcément un impact négatif sur un jeune mineur, sauf à tomber dans des classifications aveugles et sans fondement d'une dangerosité post majorité dogmatique de tous les jeunes incarcérés. De plus, nous pensons qu'un jeune majeur peut même, en fonction de son évolution, avoir un impact positif.

De manière générale, comment accepter que des jeunes prévenus ou condamnés pour des faits commis durant leur minorité soient finalement enfermés avec des majeurs ? Rappelons par ailleurs qu'en 2019, 80% des mineurs détenus l'ont été en moyenne sous le régime de la détention provisoire.

Pour Citoyens & Justice, il est impératif que l'ordonnance indique la caractéristique exceptionnelle de la peine d'emprisonnement. De même, il convient de permettre aux jeunes incarcérés durant leur minorité de poursuivre leur détention dans les quartiers mineurs et les Etablissements pénitentiaires pour mineurs jusqu'à leur 21 ans le cas échéant, sauf situation exceptionnelle sur décision écrite du juge des enfants. Ainsi, le magistrat pourra se prononcer en fonction de la situation du jeune majeur, de son évolution et de la nécessité de son maintien pour lui et pour les autres dans un environnement carcéral pensé pour les mineurs.



**CITOYENS & JUSTICE APPELLE À FAIRE DE L'EMPRISONNEMENT POUR MINEURS
UNE EXCEPTION ET INTERDIRE LE TRANSFERT DES MINEURS DEVENUS MAJEURS
DANS LES QUARTIERS POUR ADULTES SAUF SITUATION EXCEPTIONNELLE.**

7 PÉRENNISATION DE LA MESURE EXPÉRIMENTALE D'ACCUEIL DE JOUR, UNE MESURE QUI S'INSCRIT DANS LA DURÉE.

**« En décembre 2018,
Citoyens et Justice a porté
avec succès un amendement
auprès des députés
concernant la mesure
éducative d'accueil de jour »**

La mesure expérimentale d'accueil de jour créée par la loi de programmation pour la justice du 23 mars 2019 est consacrée dans le nouveau code de justice pénale des mineurs.

En décembre 2018, Citoyens & Justice a porté avec succès un amendement auprès des députés concernant la mesure éducative d'accueil de jour proposant que cette mesure puisse être renouvelée chez les majeurs dans les mêmes conditions que pour les mineurs permettant à la mesure de produire ses effets.

L'amendement proposé par Citoyens & Justice a été repris par le rapporteur du projet de loi comme un amendement très intéressant laissant déjà percevoir un changement de paradigme sur la nécessité de donner davantage de temps à l'accompagnement éducatif afin de garantir un retour sécurisé dans la société y compris au-delà de 18 ans.

Le code de justice pénale des mineurs va plus loin et propose au sein de son module insertion une mesure d'accueil de jour d'un an renouvelable une fois, « pouvant être prononcée, poursuivie ou renouvelée après la majorité de l'intéressé qu'avec son accord ». Ainsi la mesure peut accompagner le jeune potentiellement jusqu'à ses 21 ans.

**PAR AILLEURS, LE CODE DE LA JUSTICE PÉNALE DES MINEURS REPREND
L'UNE DES RECOMMANDATIONS DE CITOYENS & JUSTICE QUI DEMANDAIT
LA POSSIBILITÉ DE POUVOIR HABILITER DIFFÉRENTS TYPES DE STRUCTURES
Y COMPRIS CELLES NON AUTORISÉES AU TITRE DES ARTICLES L313-1 ET
SUIVANTS DU CASF.**

En effet, la Fédération demandait à ce que des établissements comme les Espaces Dynamiques d'Insertion ou certaines associations de loi 1901 qui mettent en œuvre notamment des services civiques adaptés puissent être habilités à exercer des mesures d'accueil de jour. Le législateur a répondu favorablement à cette préconisation indiquant que la mesure d'accueil de jour « est mise en œuvre par un établissement ou service du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse ou une structure habilitée. » Plus loin, le texte réaffirme cette possibilité en parlant de « la personne ou le service auquel la mesure d'accueil de jour a été confiée ».

La Fédération se félicite de cette inclinaison et profite de cette dynamique pour encourager les projets accueillants les jeunes au civil et au pénal et pouvant s'appuyer sur les structures du secteur associatif et du secteur public.



**CIToyENS & JUSTICE APPELLE AU DÉVELOPPEMENT DE PLATEAU D'ACCUEIL DE JOUR
MULTISERVICES HABILITÉ AU CIVIL ET AU PÉNAL PERMETTANT DE METTRE EN SYNERGIE
LES SERVICES DU SECTEUR PUBLIC ET DU SECTEUR ASSOCIATIF DANS L'INTÉRÊT DU JEUNE PRIS EN CHARGE.**

8 DES STAGES PRONONÇABLES EN AUDIENCE DE CABINET EN PHASE POST SENTENTIELLE

Le code ne modifie pas les règles relatives au paiement des stages inscrits dans le code de procédure pénale. Les stages proposés en alternative aux poursuites peuvent le cas échéant être payants pour les parents tandis que ceux prononcés en post sentenciel restent gratuits.

A NOTER QUE LES STAGES POURRONT DORÉNAVANT ÊTRE PRONONCÉS EN AUDIENCE DE CABINET FACILITANT LEUR PRONONCÉ PAR LES JUGES DES ENFANTS.

Encore faut-il pour les réaliser trouver des financements. A ce jour, seuls les stages de formation civique et de citoyenneté peuvent être financés aisément par la Protection Judiciaire de la Jeunesse via subvention. Une possibilité non mise en œuvre à ce jour en l'état de nos connaissances.



**CIToyENS & JUSTICE APPELLE À LA CRÉATION DE RÉFÉRENTIELS
ET DE FINANCEMENTS DÉDIÉS À LA RÉALISATION
DES STAGES À DESTINATION DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS.**

9 LE TRAVAIL NON RÉMUNÉRÉ (TNR) INTÈGRE LE CODE DE JUSTICE PÉNALE DES MINEURS,

Jusqu'à présent absent de l'ordonnance du 2 février 1945, le travail non rémunéré pouvait toutefois être prescrit pour les mineurs de plus 13 ans par le procureur en alternative aux poursuites en vertu de l'article 41-2 du code de procédure pénale. Cependant, la Protection Judiciaire de la Jeunesse ne souhaitait pas développer cette mesure, indiquant être incompétente au regard des textes en présence ([voir la note d'instruction de la DPJJ en date du 2 février 2017](#)) et renvoyait au SPIP et aux délégués du procureur, la mise en œuvre de cette mesure non financée.

Autant dire que la prescription de TNR était résiduelle et réalisée à perte par les associations déléguées du procureur personne morale.

L'inscription des TNR dans le code de justice pénale des mineurs rend cette position difficilement tenable.

SI CETTE MESURE DOIT À L'AVENIR SE DÉVELOPPER COMME LE LÉGISLATEUR SEMBLE LE VOULOIR, IL EST IMPÉRATIF QU'ELLE LE SOIT PAR DES PROFESSIONNELS FORMÉS, COMPÉTENTS SUR LE CHAMP DE L'ENFANCE, ENCADRÉE PAR UN RÉFÉRENTIEL QUALITATIF DE PRISE EN CHARGE ET FINANCÉE PAR LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE AU MÊME TITRE QUE LA RÉPARATION PÉNALE PARQUET.

Le code de justice pénale des mineurs fixe à 16 ans minimum comme pour le TIG l'âge auquel le procureur peut proposer l'accomplissement d'un travail non rémunéré dans le cadre de la composition pénale. De même, la durée maximum de 60 heures est applicable aux majeurs et aux mineurs bafouant le principe d'atténuation de responsabilité en fonction de l'âge du mineur pourtant inscrit dans l'article préliminaire du nouveau code.

CITOYENS & JUSTICE APPELLE À LA DISPARITION DU TNR POUR LES ADOLESCENTS OU À DÉFAUT À LA CRÉATION DE RÉFÉRENTIEL ET DE FINANCEMENT DÉDIÉ.



10 LA BANALISATION DE LA PEINE DE TIG DÉSORMAIS PRESCRITE EN AUDIENCE DE CABINET

Pour Citoyens & Justice, la possibilité de prononcer un TIG de 400 heures en audience unique de cabinet est incompatible avec les principes généraux du code de justice pénale des mineurs.

La loi de mars 2019 favorisait déjà les peines de TIG pour les adolescents en permettant leur prescription pour les jeunes de plus de 16 ans au moment de la date de décision. Le nouveau code va plus loin et permet de prononcer cette peine en audience de cabinet, en présence d'un seul juge et de son greffier.

Jusqu'alors, cette peine probatoire pouvant entraîner une incarcération ne pouvait être qu'une décision collégiale prononcée par un tribunal pour enfants, plus contraignant.

Pour Citoyens & Justice, la possibilité de prononcer un TIG de 400 heures en audience unique de cabinet est incompatible avec les principes généraux du code de justice pénale des mineurs et notamment de son article L. 011-13 qui dispose « *Toute infraction pénale commise par un mineur donne lieu au prononcé de mesures adaptées à son âge à sa personnalité. Ces mesures comprennent des mesures éducatives et, le cas échéant, si les circonstances et la personnalité du mineur l'exigent, des peines.* ».

CITOYENS & JUSTICE APPELLE À L'INTERDICTION DE PRONONCER DES PEINES EN AUDIENCE DE CABINET ET À LA DIMINUTION SOUS LE SEUIL DE 200 HEURES DE LA DURÉE DU TIG POUR LES ADOLESCENTS.



LA CÉSURE PÉNALE : DE TROP NOMBREUSES EXCEPTIONS À CETTE PROCÉDURE DITE PAR DÉFAUT

AU FAIT, C'EST QUOI LA CÉSURE PÉNALE ?

La césure pénale supprime la période de mise en examen pour les affaires non complexes. Elle se déroule en 3 étapes :

1. Le jugement sur la culpabilité et l'action civile ;

Le jeune est reçu en audience par le juge des enfants qui décide de sa culpabilité en présence de la victime entre 10 jours et 3 mois après la saisine de la juridiction par le Procureur. Cette première audience permet à la victime d'être prise en considération sans délai notamment s'agissant des indemnités civiles.

2. L'ouverture de la période de césure dite de mise à l'épreuve éducative ;

Cette mise à l'épreuve éducative d'une durée de 6 mois renouvelable 3 mois permet l'exercice des mesures éducatives et de sûreté décidée(s) lors du jugement sur la culpabilité.

3. Le jugement sententiel dit jugement sur la sanction ;

le juge décide des éventuelles mesures ou peines en fonction non seulement de l'acte commis mais aussi en fonction de l'investissement et de l'évolution du jeune au cours de la période de mise à l'épreuve éducative.

CITOYENS & JUSTICE ÉTAIT FAVORABLE À LA GÉNÉRALISATION DE LA CÉSURE PÉNALE QUI DEVAIT ÊTRE LA PIERRE ANGULAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA PROCÉDURE PÉNALE DES ENFANTS ET DES ADOLESCENTS.

En limitant les mises en examen aux affaires nécessitant l'intervention d'un juge d'instruction, la césure devait contracter le temps judiciaire et fixer la première audience de culpabilité trois mois maximum seulement après la sollicitation de la justice. Ce système priorisait la prise en considération de la victime et la prise en charge éducative du jeune auteur dans des délais efficaces. L'audience dite sententielle programmée plusieurs mois après l'audience de culpabilité devait permettre à la mesure éducative de produire ses effets et laisser au juge des enfants le temps d'apprécier l'investissement et l'évolution du jeune au cours de la prise en charge.

Cette procédure semblait également des plus positives pour les jeunes réitérants qui auraient pu cumuler plusieurs audiences de culpabilité, avant que d'être jugés sur leur peine. Lors de cette audience dite de sanction, le juge des enfants décidait de la peine éventuelle en fonction non d'un fait isolé déconnecté des autres infractions non encore jugées mais bien en fonction du parcours chronologique du jeune et de son évolution dans le temps.

La réforme esquisse ce système procédural en faisant de la césure pénale la procédure par défaut, avec par ailleurs des apports très intéressants, lisibles et cohérents. Ainsi, le suivi éducatif entre les deux audiences est appelé mise à l'épreuve éducative mettant en exergue l'importance pour le jeune d'adhérer et de s'investir durant le temps de la césure pénale. De même, la possibilité offerte au juge de prononcer en audience dite de sanction une déclaration de réussite éducative non inscrite au bulletin n°1 du casier judiciaire nous semble des plus positives. Elle valorise le relèvement éducatif des enfants et des adolescents et donne l'image d'une justice plus humaine, plus en lien avec le citoyen, une justice qui ne se contente pas de prononcer des décisions sans lendemain.

LA FÉDÉRATION PRÉCONISE LA GÉNÉRALISATION DE CETTE DÉCLARATION À TOUS LES STADES DE LA PROCÉDURE, PAR L'ENVOI D'UN COURRIER DU PROCUREUR DANS LE CADRE DES MESURES ALTERNATIVES AUX POURSUITES OU DU JUGE DES ENFANTS POUR LES MESURES PRONONCÉES EN POST SENTENTIELLE.

Cependant, ce système qui favorise l'accompagnement éducatif pré sententiel est annihilé par les multiples exceptions inscrites dans le code, autorisant les audiences uniques (culpabilité/sanction), accélérant à l'extrême le temps judiciaire.

- Délit de faible gravité, possibilité d'audience unique ;
- Présentation immédiate, possibilité d'audience unique ;
- Jeune déjà connu par la juridiction (existence d'un rapport de moins d'un an), possibilité d'audience unique ;
- Jeune sous mise à l'épreuve éducative, possibilité d'audience unique et clôture anticipée du temps de césure.

AINSI, LA CÉSURE PÉNALE, CENSÉE ÊTRE LA NORME, RISQUE DE DEVENIR UNE SIMPLE EXCEPTION PROCÉDURALE SACRIFIÉE DEVANT L'ABSENCE DE MOYENS MANIFESTE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.

En effet, la tentation sera grande de multiplier ces audiences uniques face à un déficit RH généralisé.

In fine, le législateur prend le risque de renforcer les réponses pénales purement répressives et rétributives et de ne plus garantir la graduation de la réponse pénale, ne prenant plus le temps d'appréhender la personnalité et l'évolution du jeune.

Par ailleurs, la durée du temps de césure de 6 mois renouvelable 3 mois, fixée dans le code de justice pénale des mineurs est certes suffisante pour les jeunes les moins en conflit avec la loi mais elle est bien trop courte pour les jeunes les plus vulnérables qui ont besoin d'un accompagnement pré sententiel allant au-delà des 9 mois.

La Fédération se positionne donc :

- pour une réelle généralisation de la césure pénale excepté pour les déferrements et la prononciation d'avertissement solennel,
- pour un accompagnement pré sententiel d'un an maximum permettant au juge des enfants de prononcer une sanction sur la base d'éléments circonstanciés traduisant l'évolution du jeune.

Cette crainte d'une justice de plus en plus répressive est renforcée par la possibilité de prononcer en audience de cabinet des TIG de 400 heures.

CITOYENS & JUSTICE APPELLE À AUGMENTER LA DURÉE DU TEMPS DE CÉSURE ET À LIMITER STRICTEMENT LES CAS D'AUDIENCE UNIQUE FAVORISANT UNE MEILLEURE CONNAISSANCE DE LA SITUATION DU JEUNE ET DE SON ÉVOLUTION.



12 UNE ABSENCE DE RÉPONSE PRÉJUDICIALE POUR LES JEUNES DE MOINS DE 13 ANS

CHAQUE ANNÉE, 12 000 JEUNES DE MOINS DE 13 ANS* SONT CONCERNÉS PAR UNE RÉPONSE PÉNALE DU FAIT DE LA COMMISSION D'UNE INFRACTION;

2 000 d'entre eux sont poursuivis et passent devant le juge des enfants tandis que 10 000 enfants bénéficient d'une alternative aux poursuites.

Demain avec la déresponsabilisation par défaut des moins de 13 ans, comment va-t-on accompagner ces 12 000 enfants ?

Citoyens et Justice a toujours dénoncé la judiciarisation à outrance de la délinquance initiatique surtout lorsque celle-ci concerne de jeunes enfants immatures. Pour autant, fallait-il passer d'un extrême à l'autre ? D'un taux de réponse pénale flirtant régulièrement avec les 95% à l'absence de réponse presque totale pour les moins de 13 ans, renvoyés le cas échéant vers une mesure d'assistance éducative sans lien avec l'acte commis, le jeune étant considéré comme non discernant sauf à ce que le procureur ne prouve le contraire.

Citoyens & Justice a toujours dénoncé la judiciarisation à outrance de la délinquance initiatique surtout lorsque celle-ci concerne de jeunes enfants immatures.

Pour autant, fallait-il passer d'un extrême à l'autre ?

Pour la Fédération, la commission d'un délit reste un délit et doit obligatoirement entraîner une réponse claire, cohérente et lisible pour le jeune, une réponse adaptée à sa maturité, à sa problématique et à l'acte commis, que ce soit en infra ou en intra justice. Cette première prise en charge est par ailleurs l'occasion de détecter d'éventuelles difficultés pouvant mener vers une mesure d'assistance éducative judiciaire ou administrative ou vers une orientation vers tel ou tel dispositif en fonction du besoin du jeune et de sa famille.

C'EST POURQUOI CITOYENS & JUSTICE PRÉCONISE UNE PLUS GRANDE GRADUATION DES RÉPONSES AUX ACTES DE DÉLINQUANCE PAR LE DÉPLOIEMENT DE L'INFRA JUSTICE POUR LES SITUATIONS LES MOINS COMPLEXES QUEL QUE SOIT L'ÂGE DU MINEUR (RAPPELS À L'ORDRE MUNICIPAUX, PRATIQUES RESTAURATIVES INTERINSTITUTIONNELLES EXERCÉES PAR DES PROFESSIONNELS FORMÉS, GLTD PRÉVENTIF) ET PAR LE MAINTIEN DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES POUR LES MOINS DE 13 ANS DONT LA SITUATION EST JUGÉE PRÉOCCUPANTE.

Le procureur aurait la possibilité d'engager des poursuites uniquement en cas de refus et en fonction de la capacité de discernement du jeune.

*Chiffre communiqué par la DPJJ lors de l'audition de Citoyens & Justice le 25 juin 2019

Ce système respecte la Convention des Droits de l'Enfant et plus particulièrement les points 3 et 4 de l'article 40 qui n'imposent pas la fixation d'un âge de responsabilité pénale mais préconise que les Etats partis « s'efforcent a) d'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir par la capacité d'enfreindre la loi pénale ; b) et de prendre des mesures, chaque fois qu'il est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire ».



**CITOYENS & JUSTICE APPELLE AU DÉVELOPPEMENT DE L'INFRA JUSTICE
POUR LES ENFANTS ET ADOLESCENTS CHAQUE FOIS QU'IL EST POSSIBLE ET SOUHAITABLE
EN DÉVELOPPANT NOTAMMENT LES RAPPELS À L'ORDRE, LA JUSTICE RESTAURATIVE EN INFRAJUSTICE.**

**CITOYENS & JUSTICE APPELLE AU MAINTIEN DES ALTERNATIVES AUX POURSUITES
POUR LES JEUNES DE MOINS DE 13 ANS NÉCESSITANT UNE RÉPONSE PÉNALE.**